

Toutefois, pendant le temps à sa disposition, le comité a étudié le bill aussi attentivement que possible, et y a apporté toute une série d'amendements, vingt-deux en tout. Ils ne sont pas de nature à émasculer le bill, pour me servir d'un terme qui s'emploie souvent sans réflexion et même stupidement. Ils sont destinés à le rendre pratique et moins vulnérable aux attaques sur le point constitutionnel. Quelques-uns sont plus ou moins des améliorations de forme, du moins nous le croyons. Je mentionnerai les plus importants.

Le bill prévoit que dans le cas d'ententes concernant les denrées, on peut demander et obtenir l'approbation de la Commission, si cette dernière considère que ces ententes sont justes et raisonnables et qu'elles ne seront pas préjudiciables au public. Nos lois ont toujours reconnu les ententes, mais si elles sont contraaires à l'intérêt général, elles sont défendues et leurs auteurs sont sujets à punition. Le bill permet, ce qui ne se faisait pas autrefois, à la Commission de donner une sorte d'imprimatur, de sanction aux ententes, après enquête, et à condition que la substance de l'entente soit portée à la connaissance du public. Nous stipulons que la chose pourra se faire relativement à une entente qui existe déjà aussi bien que pour les ententes à venir. On avait incontestablement l'intention d'inclure cette stipulation, mais le bill originel disait que les demandeurs devaient établir que faute d'entente l'industrie était démoralisée.

On ne pouvait l'établir que s'il n'existait pas d'entente, et les ententes qui existent déjà ne pourraient bénéficier du bill. En faisant cette importante extension, nous ne faisons qu'exprimer ce qui devait être l'intention de celui qui a rédigé le bill. On ne peut obliger personne à obtenir la sanction de la Commission, mais celui qui ne l'obtient pas est en tout temps passible de peines d'après la loi des enquêtes sur les coalitions, s'il est démontré que son entente ou convention va à l'encontre de l'intérêt général.

Le bill prévoit la nomination d'un directeur des poursuites. Nous avons laissé cette disposition, bien qu'elle nous inquiète un peu. Le comité ne voulait pas empêcher la nomination d'un tel fonctionnaire, mais il aurait voulu éviter de lui conférer cette dignité, ce rang distinct, sérié et nouveau qui entraînera probablement l'établissement d'un nouveau ministère de la Justice, vu les effets psychologiques du statut. Tout bien considéré, on a cru bon de maintenir la fonction, mais en ajoutant que le titulaire devra, comme tous les autres organes de l'administration de la justice, constituer une unité, une

branche du ministère de la Justice même. Le bill définit au long ses pouvoirs et ses devoirs.

La mesure contient une disposition relativement au "Canada Standard", une nouveauté dans nos lois. Elle ne dit pas qu'une autorité publique autorise l'apposition de "Canada Standard" ou des initiales "C.S." à un article quelconque; elle déclare que quiconque produit des denrées d'une certaine norme peut se servir de la marque, mais s'il s'en sert pour des denrées qui ne sont pas de qualité standard, il est passible d'être poursuivi. L'on espère que la formule "Canada Standard" deviendra de réputation universelle, et que les producteurs canadiens auront à cœur de produire des marchandises répondant aux exigences de cette marque. Comme modification aux conditions concernant la marque de diverses catégories d'articles, nous stipulons que la Commission peut permettre des exceptions, si le marquage est impossible.

J'arrive maintenant à l'une des principales dispositions du bill. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et peut enquêter sur ces plaintes. Et après enquête, je parle maintenant du bill modifié par le comité, la Commission

a) si elle se forme l'opinion que les pratiques qui ont provoqué les plaintes constituent une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce,

et j'oserais dire qu'il y a au moins quinze lois de la sorte...

elle peut ordonner et enjoindre à toutes personnes qui participent à une pareille infraction de cesser de semblables pratiques et de n'y plus recourir,

Voilà le premier remède. Il est nouveau, et nous le devons au comité de la banque et du commerce. Le Parlement a incontestablement le pouvoir d'autoriser la Commission d'émettre une telle ordonnance, ce qui semble logique comme préliminaire aux mesures plus sévères qui seront prises ultérieurement si l'ordonnance n'est pas observée lorsqu'elle devrait l'être.

Que peut faire de plus la Commission si elle est d'avis que la pratique dont on se plaint constitue un délit?

b) si elle se forme l'opinion susdite, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, que la Commission a reçue pour appuyer la plainte, au procureur général du Canada avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la loi qui s'applique à leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation le procureur général du Canada peut la transmettre, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publi-